

DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR, COMMUNE DE

ORMOY

1^{re} déclaration de projet
entraînant mise en compatibilité du PLU

NOTICE DE PRÉSENTATION

PLU approuvé le 10 juin 2025

1^{re} déclaration de projet entraînant mise en compatibilité
du PLU prescrite par délibération du conseil municipal le
10 juin 2025

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil
municipal du
xxxx 2025
approuvant la 1^{re} déclaration
de projet entraînant mise en
compatibilité du PLU d'Ormoy
Le Maire,
Sylvie CHALLES

Date : **11 septembre 2025**
Phase : **ÉTUDE**

N° de pièce : **1.2**

AGENCE OYA
4bis rue Saint-Barthélémy
28000 CHARTRES



AVANT-PROPOS

L'ordonnance du 5 janvier 2012 et son décret d'application du 14 février 2013 relatifs aux procédures d'évolution des documents d'urbanisme ont donné une place nouvelle à la procédure de **mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) par déclaration de projet**, laquelle peut être mise en œuvre pour la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement présentant un caractère d'intérêt général.

La finalité première de cette procédure, régie par l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme et par les articles L. 153-54 et suivants et R. 153-13 et suivants du même code, est donc la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme (procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme décrite en annexe).

La commune d'Ormoy fait aujourd'hui appel à cette procédure dans le cadre du projet de réouverture de la carrière de l'Epine Perce Bois.

TABLE DES MATIÈRES

1/ CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET	3
2/ JUSTIFICATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET	9
3/ MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME	11
4/ INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	16

1/ CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET

1. PRÉAMBULE ET CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le site de l'Épine Perce Bois, situé au nord de la commune de ORMOY (28) a déjà fait l'objet d'une exploitation partielle des argiles à silex.

En effet, de 1999 à 2016, le site a été exploité par plusieurs sociétés.

L'arrêt de l'exploitation et le réaménagement du site ont été actés par un procès-verbal de recollement en date du 1er juin 2016.

Aujourd'hui, la société ORBELLO GRANULATS ORMOY souhaite reprendre l'exploitation de ce gisement d'argiles à silex et répondre ainsi à une demande locale de granulats destinés au BTP, à la production de béton et valoriser les argiles.

La société ORBELLO GRANULATS ORMOY fait partie intégrante du Groupe BAGLIONE qui exploite plusieurs carrières dans le Grand Ouest de la France depuis 1946 ainsi que des sociétés de production et de commercialisation de produits béton.

Les terrains envisagés pour l'exploitation correspondent :

- à l'ancienne zone d'extraction, secteur qui est laissé à la recolonisation naturelle depuis la fin du réaménagement du site,
- à des terrains agricoles dont une faible partie a été exploitée et remblayée.

Les sondages de reconnaissance de gisement effectués ont permis de confirmer la présence d'un gisement d'argiles à silex de très bonne qualité et en quantité exploitable.

Le projet de la société ORBELLO GRANULATS ORMOY s'inscrit donc dans un contexte de réouverture de la carrière de l'Épine Perce Bois afin d'alimenter un secteur déficitaire en granulats.

À ce titre, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Ormoys doit évoluer afin de permettre la réexploitation de cette carrière. La procédure est ici une déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU.

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

QU'EST CE QUE LA DÉCLARATION DE PROJET ENTRAÎNANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU ?

La déclaration de projet est une procédure prévue par le Code de l'urbanisme qui permet à une collectivité ou à l'État de reconnaître l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou de construction, tout en rendant possible sa réalisation, même si elle nécessite d'adapter certaines règles d'urbanisme en vigueur.

Lorsqu'un PLU en vigueur s'oppose à la réalisation d'un projet reconnu d'intérêt général, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU offre un cadre souple et encadré pour faire évoluer ponctuellement ce document d'urbanisme.

Elle permet de concilier la mise en œuvre d'un projet public ou privé avec les objectifs d'aménagement du territoire fixés par la collectivité, sans engager une procédure longue de révision du PLU.

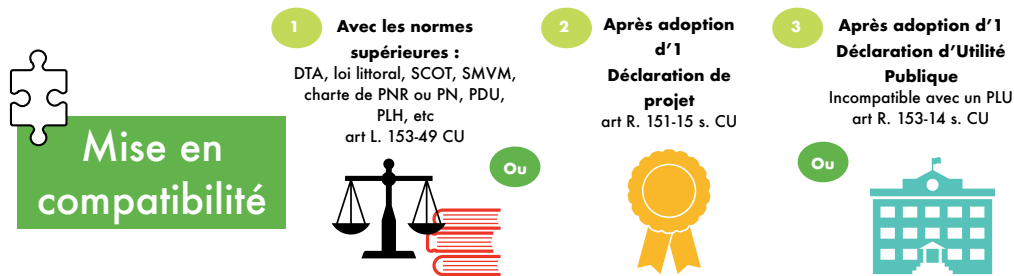
Il ne s'agit donc pas d'une révision ou d'une modification ordinaire du PLU, mais d'une procédure exceptionnelle et ciblée, encadrée par les articles L. 300-6, L. 153-54 et suivants et R.153-13 et suivants du Code de l'urbanisme.

Elle se déroule en plusieurs étapes clés :

- L'élaboration d'un projet motivé, porté par une personne publique ou privée, et justifié par l'intérêt général ;
- L'évaluation des éventuelles incompatibilités avec le PLU en vigueur ;
- La mise en compatibilité du PLU, traduite par des adaptations des pièces du document d'urbanisme (règlement, zonage, OAP, etc.) strictement limitées à ce qui est nécessaire pour permettre le projet ;
- Une concertation du public et une enquête publique, permettant d'assurer la transparence de la démarche et de recueillir l'avis des habitants ;
- L'approbation de la déclaration de projet par la commune qui emporte de plein droit la mise à jour du PLU.

PLU, PLUi :

Quelles procédures d'évolution ?



contact@urbanlaw-avocats.fr

www.urbanlaw-avocats.fr

Tous droits réservés©

2. LOCALISATION DU SITE

LOCALISATION DU SITE

La carrière de l'Épine Perce Bois est située sur la commune d'Ormoy (28), petite commune située sur le plateau agricole entre Chartres (au sud) et Dreux (au nord), et est traversée par la RD26 qui relie Tremblay-les-villages à Nogent-le-Roi.

Plus précisément, le site est situé en limite avec Le Boullay-Thierry sur la frange ouest du territoire d'Ormoy. Il concerne les parcelles C 440, 446, 614 et Z0 21, 22 et 23.

Les habitations les plus proches du projet sont celles localisées dans le bourg d'ORMOY.

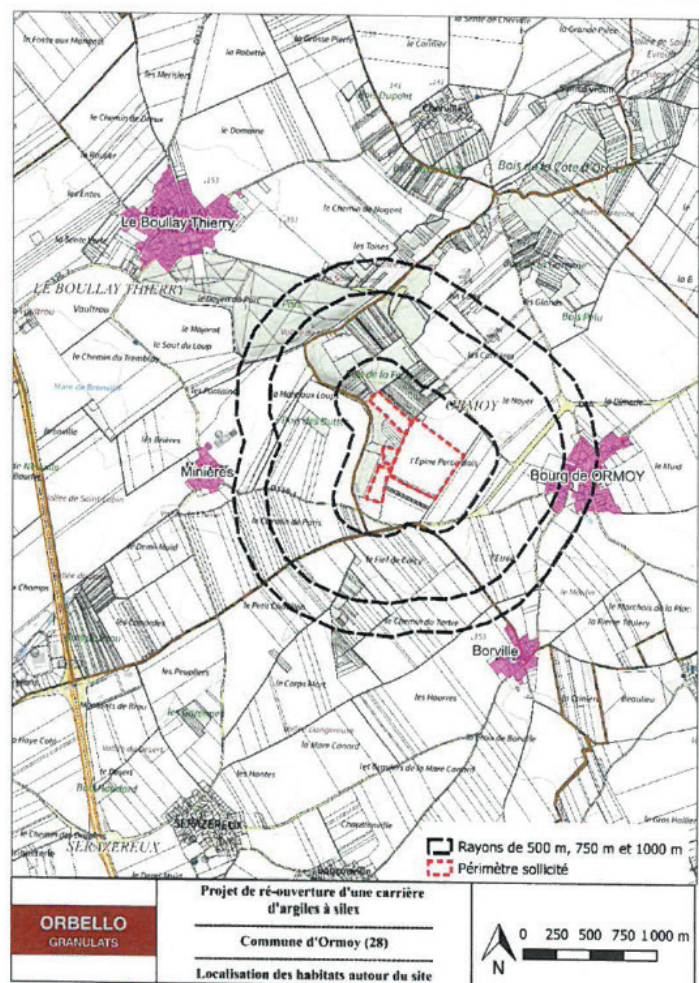
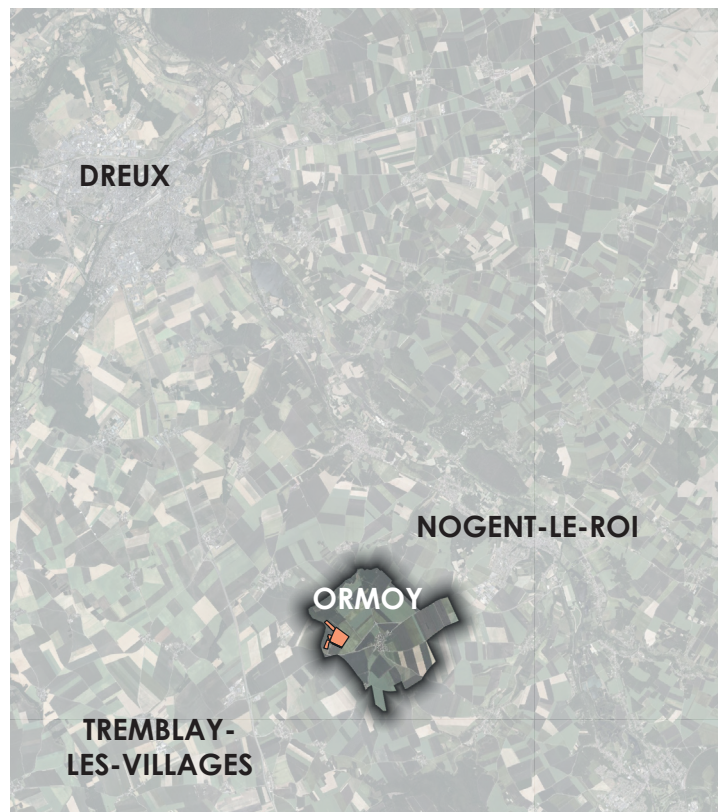
Les habitations recensées dans un rayon de 500, 750 et 1000 m autour du périmètre de la carrière se répartissent comme suit :

Distance au périmètre sollicité	Nombre d'habitations
0 à 500 m	0
500 à 750 m	6
750 à 1000 m	< 70

Outre l'habitat, les autres constructions présentes dans les environs de la carrière de l'Épine Perce Bois sont essentiellement des bâtiments agricoles qui présentent des envergures et des aspects très variés.

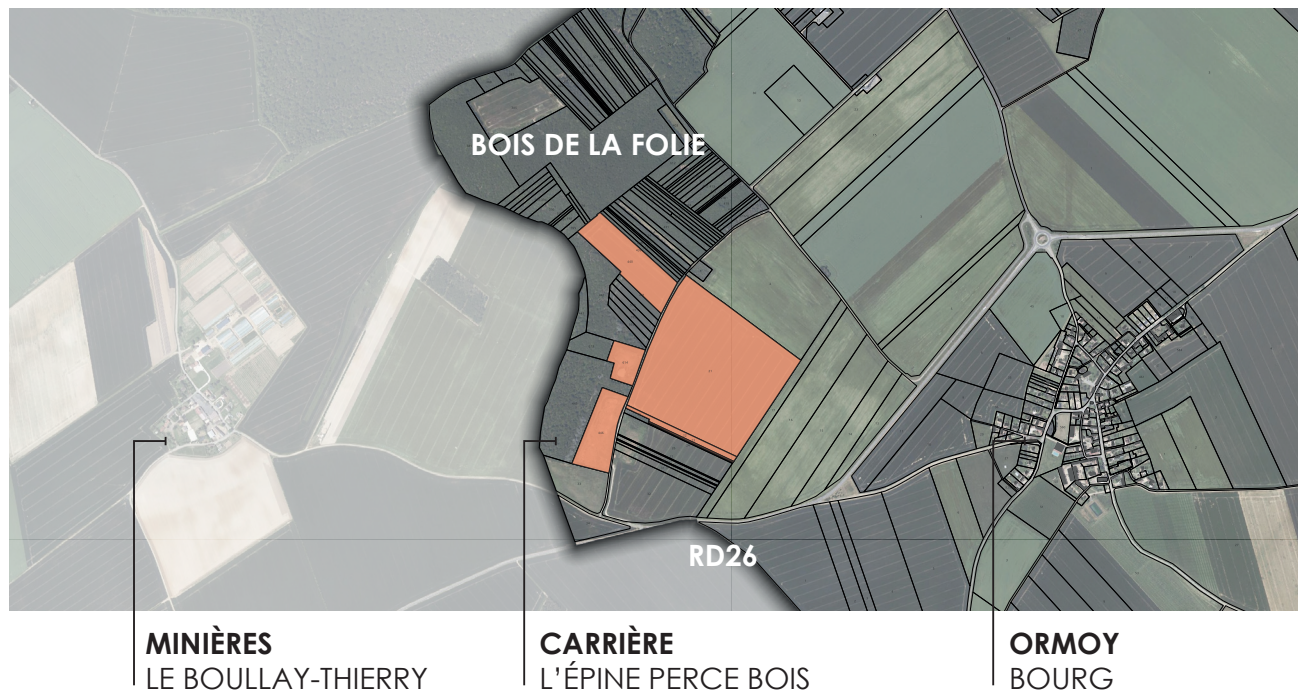
Trois éoliennes sont également présentes à proximité du site à exactement 850m, 950 m et 1,1 km au Nord.

En termes d'occupation du sol, l'aire d'étude du projet est occupée par des parcelles cultivées de grande surface, un plan d'eau (ancien bassin d'eau claire), une friche au niveau de l'ancienne carrière et est délimitée au Nord-Ouest par le Bois de la Folie.



La périphérie du projet est occupée par :

- le Bois de la Folie au Nord-Ouest du site,
- des parcelles cultivées de grande surface,
- la route départementale n°26 qui est un axe de circulation important entre NOGENT-LE-ROI et la route nationale n°154 qui relie DREUX et CHARTRES.



3. PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet de la société ORBELLO GRANULATS ORMOY s'inscrit donc dans un contexte de réouverture de la carrière de l'Épine Perce Bois afin d'alimenter un secteur déficitaire en granulats.

Il concerne :

- une superficie totale du projet de 25 ha 69 a 15 ca dont une superficie de 14 ha 53a destinée à l'extraction,
- l'exploitation d'argiles et de silex pour une production moyenne de 250 000 tonnes par an et une production maximale de 300 000 tonnes par an,
- une profondeur maximum de 25 mètres (cote de 120 m NGF),
- une installation de traitement des matériaux d'une puissance de 505 kW,
- une capacité maximale d'accueil de matériaux inertes extérieurs de 185 000 tonnes par an,
- une durée d'exploitation de 30 ans dont 6 mois de réaménagement final du site.

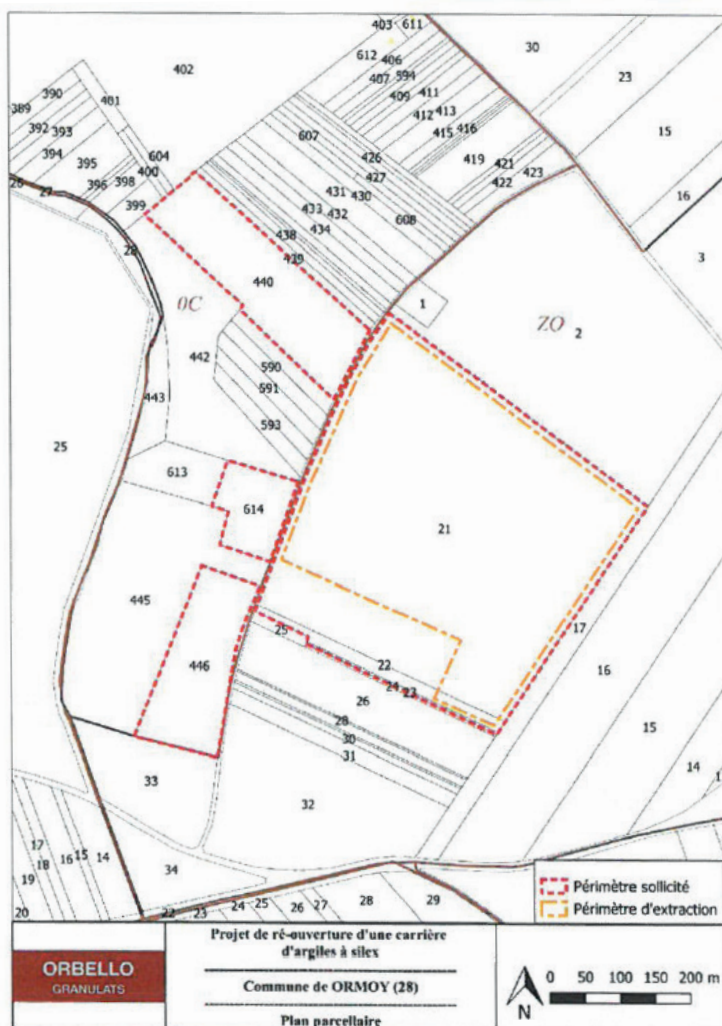
Les parcelles sollicitées pour la réouverture de la carrière de l'Épine Perce Bois ainsi que les occupations envisagées sont reportées dans le tableau ci-dessous.

Commune	Section	Numéro	Surface totale (m2)	Surface sollicitée (m2)	Occupation envisagée
ORMOY(28)	C	440	35 200	35 200	Stockage de matériaux
	C	446	24 980	24 980	Installation de traitement
	C	614	11 095	11 095	Bassin d'eau claire
	ZO	21	178 200	178 200	Extraction Et installation primaire
	ZO	22	6 230	6 230	Installation primaire
	ZO	23	1 210	1 210	Installation primaire
Total			256 915	256 915	

La superficie totale de la carrière sera de 25,70 ha dont 14,53 ha destinés aux extractions des argiles à silex.

La société ORBELLO GRANULATS ORMOY détient la maîtrise foncière pour la réouverture de la carrière de l'Épine Perce Bois par contrat de forage avec le propriétaire des parcelles sollicitées.

Les modalités d'exploitation définies par la société permettront un phasage en 6 étapes sur une durée totale de 30 ans (voir tableau page suivante).



Les volumes / tonnages mis en jeu au cours des 6 phases quinquennales sont les suivants :

Phase		Phase 1 (0 – 5 ans)	Phase 2 (5-10 ans)	Phase 3 (10-15 ans)	Phase 4 (15-20 ans)	Phase 5 (20-25 ans)	Phase 6 (25-30 ans)	TOTAL (sur 30 ans)
Extractions	En t	1 250 000	1 250 000	1 250 000	1 250 000	1 250 000	1 250 000	7 500 000
Découvertes	En m ³	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	0	600 000
Matériaux inertes extérieurs pour remblaiement	En m ³	0	580 000	580 000	580 000	580 000	580 000	3 480 000
	En t	0	925 000	925 000	925 000	925 000	925 000	4 625 000
Recyclage des matériaux inertes	En t	50 000 t	50 000 t	50 000 t	50 000 t	50 000 t	50 000 t	300 000 t

Enfin, il est important de préciser que le réaménagement de la zone d'extraction s'effectuera de manière coordonnée avec l'exploitation du site : le remblaiement progressif de la zone d'extraction avec les stériles et l'apport de matériaux inertes extérieurs (terres, pierres, cailloux) permettront de retrouver la cote du terrain naturel. La terre végétale conservée en limite de site sera régalée sur la zone remblayée. Le terrain retrouvera sa vocation agricole, à l'image de la zone qui a été autrefois exploitée puis remise en état.

En fin d'exploitation, toute trace d'extraction aura disparu.

2/ L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET

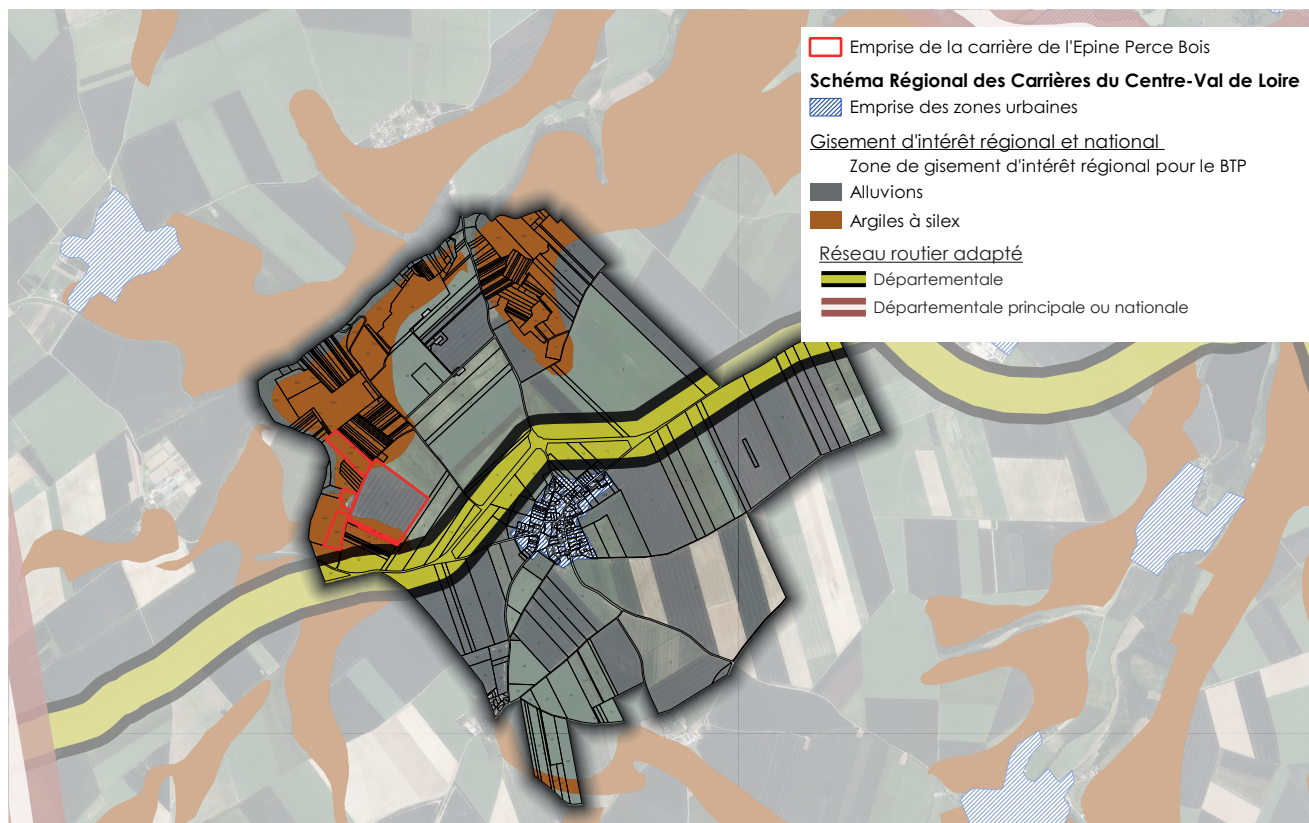
Article L515-3 du Code de l'Environnement

« Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites ».

LE SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES CENTRE - VAL DE LOIRE

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) du Centre-Val de Loire constitue un document stratégique et réglementaire définissant, à l'échelle régionale, les orientations en matière d'exploitation des ressources minérales. Élaboré sous l'autorité du préfet de région, en concertation avec les collectivités territoriales et les acteurs économiques et environnementaux, il vise à concilier les besoins en matériaux nécessaires au développement du territoire avec la préservation des espaces naturels, des paysages et de la qualité de vie. Ce schéma encadre ainsi l'ouverture, l'extension et la réhabilitation des carrières en tenant compte des enjeux économiques, environnementaux et d'aménagement du territoire.

Le gisement des argiles à silex défini dans le secteur de CHARTRES / DREUX est reconnu dans le Schéma Régional des Carrières Centre - Val de Loire comme un Gisement d'intérêt Régional.



PRÉSENCE D'UN GISEMENT DE BONNE QUALITÉ

La qualité de ces argiles à silex permet de produire les sables et graviers entrant dans la production du béton.

Le classement en tant que gisement d'intérêt régional reconnaît les caractéristiques géo-mécaniques des matériaux, l'exploitation à sec et l'importance d'un maillage du territoire inférieur à 30 km pour permettre l'accès aux ressources adéquates afin de limiter les impacts environnementaux et économiques du transport.

L'expérience passée du site de l'Épine Perce Bois, les nouveaux sondages réalisés par la société ORBELLO GRANULATS ORMOY et les essais de traitement des matériaux confirment la très bonne qualité des argiles à silex sur l'emprise de la carrière.

De plus, contrairement à l'exploitation précédente de cette carrière, **les argiles extraites seront également valorisées.**

DÉFICIT LOCAL EN MATÉRIAUX

Le Schéma Régional des Carrières Centre - Val de Loire indique sur le département d'Eure-et-Loir qu'au niveau local, **le bassin de Dreux est déficitaire en matériaux.**

De plus, au niveau régional, les exportations de granulats vers l'Île-de-France depuis la région Centre n'ont pas cessé de progresser depuis le début des années 2000 pour **compenser la baisse inexorable des réserves de matériaux alluvionnaires et satisfaire, avec d'autres ressources comme les matériaux recyclés ou les matériaux locaux alternatifs, les besoins en matériaux de cette région.**

Le Schéma Régional des Carrières Centre - Val de Loire précise également que ce déficit pourrait augmenter au cours des prochaines années.

L'augmentation des besoins pour le BPE dans le sud de l'Île-de-France et pour le Grand Paris Express d'une façon générale (volumes considérables de matériaux pour les ouvrages d'art, les infrastructures, les logements ...) ainsi que les opportunités commerciales locales et de nouveaux chantiers locaux à fournir (future 2x2 voies pour remplacer la RN 154,...) représentent une augmentation des besoins en matériaux potentiellement importante.

LES ARGILES À SILEX, MATÉRIAUX DE SUBSTITUTION DES SABLES ALLUVIONNAIRES

La société ORBELLO GRANULATS ORMOY souhaite exploiter ce gisement d'argiles à silex sur une période de 30 ans pour une production de sables et graviers destinés au béton prêt à l'emploi (BPE), ainsi qu'aux usines de préfabrication d'éléments en béton.

Historiquement, le secteur du béton était très dépendant de la ressource alluvionnaire des lits majeurs. Depuis les années 1990, les nombreuses restrictions d'accès à cette ressource ont poussé les professionnels du béton à diversifier leurs modes d'approvisionnement et rechercher de nouvelles ressources minérales « de substitution ». Ainsi les sables et granulats produits à partir des silex constituent des matériaux de substitution aux matériaux alluvionnaires.

Les argiles seront également valorisées, soit en tant que telles, soit en tant qu'élément constitutif du ciment pour une production de béton bas carbone.

3/ LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME

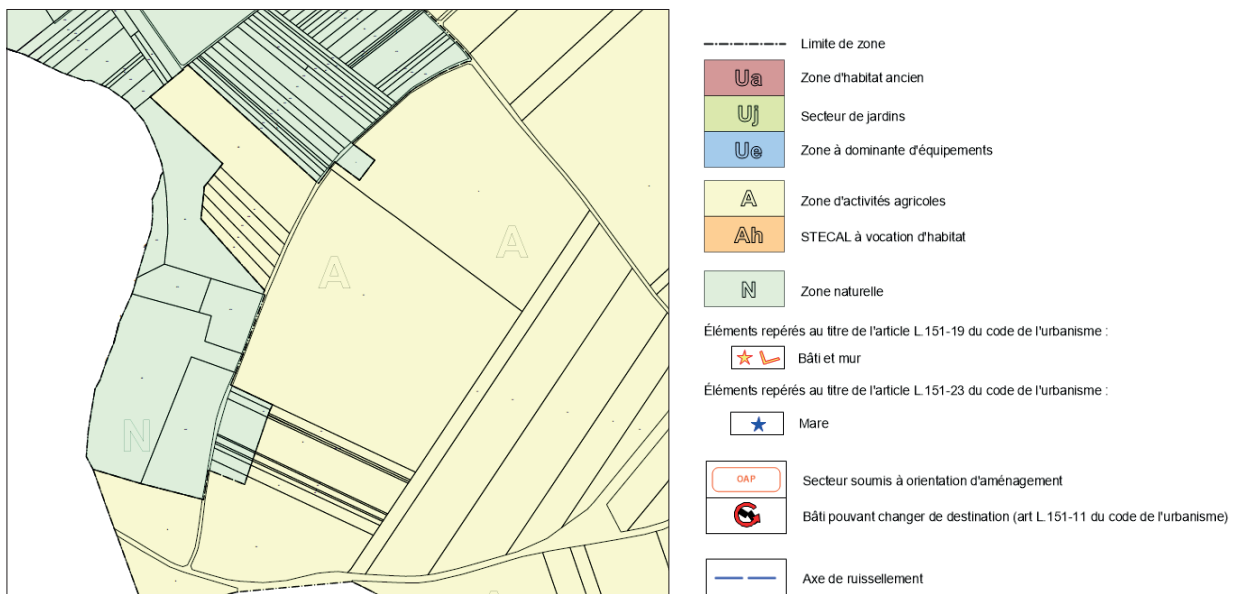
I/ ÉVOLUTIONS DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE

Le passage des zones A ou N à un sous-secteur Ac

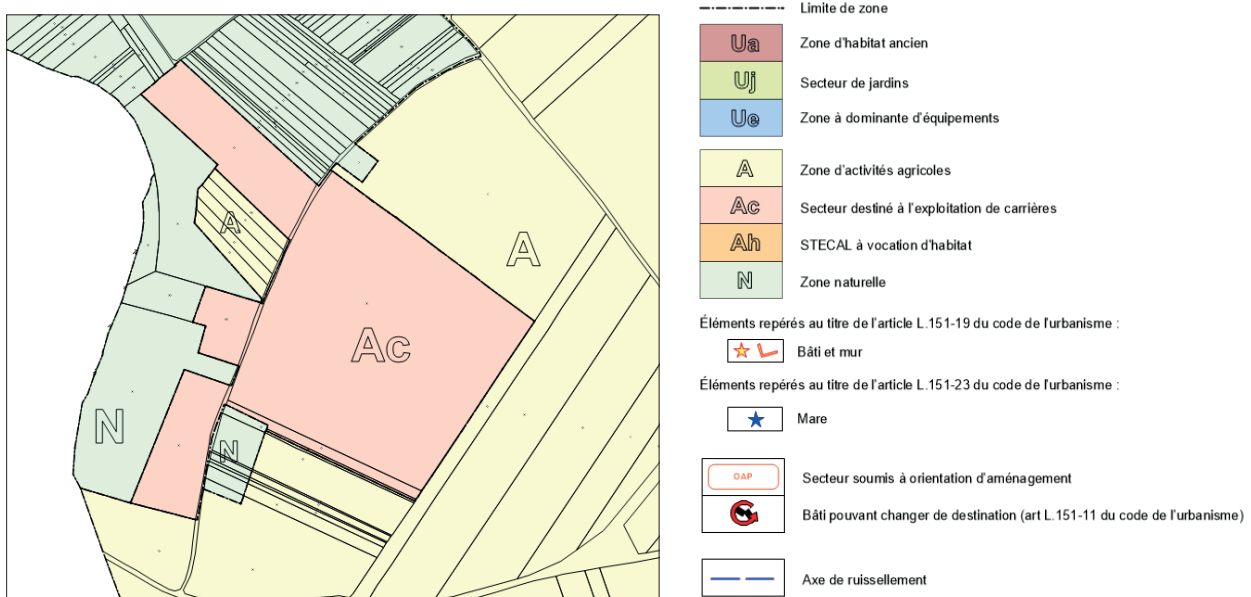
Les parcelles C 440 et Z0 21, 22 (partielle), 23 passent de la zone A (Agricole) au sous-secteur Ac (secteur d'exploitation de carrières) sur environ 22 ha.

Les parcelles C 614 et 446 et Z0 22 (partielle) passent de la zone N (Naturelle) au sous-secteur Ac (secteur d'exploitation de carrières) sur environ 3,7 ha.

ZONAGE AVANT DÉCLARATION DE PROJET



ZONAGE APRÈS DÉCLARATION DE PROJET



JUSTIFICATIONS :

Le plan de zonage évolue pour intégrer un sous-secteur Ac.

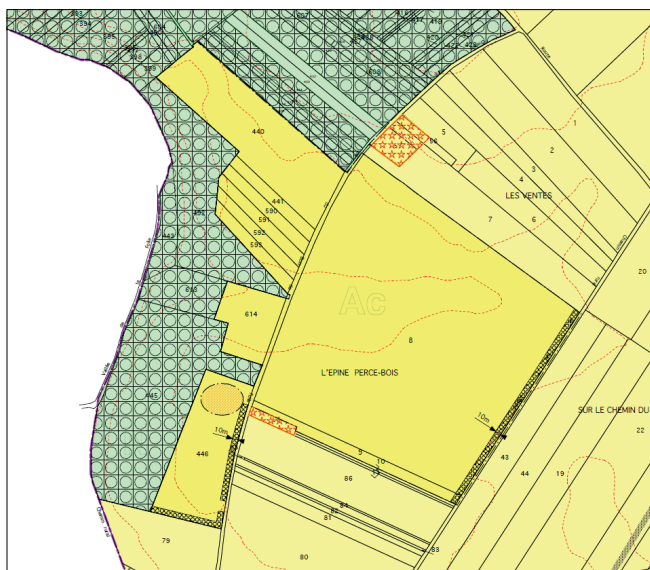
En l'absence d'évolution, les zones A et N ne permettaient pas l'installation d'une exploitation de carrières. Or, les terrains concernés ont bien été exploités entre 1999 et 2016 par plusieurs sociétés.

Le PLU de la commune d'Ormoy approuvé en 2004 faisait d'ailleurs, bien apparaître une zone Ac dédiée à l'exploitation de la carrière (extrait du plan de zonage ci-contre).

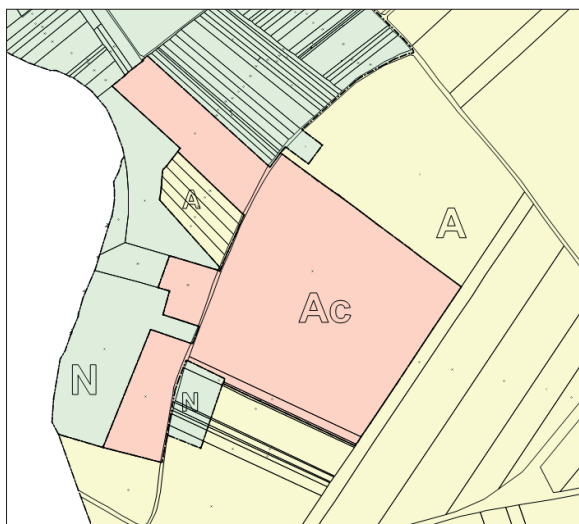
Ce zonage n'a pas été repris lors de la révision générale du PLU approuvée le 10 juin 2025 alors qu'il s'agissait bien d'un des objectifs de la délibération de lancement de la révision : *« interroger l'opportunité du développement d'une activité de carrière sur le plateau agricole (et le cas échéant le traduire au sein du PLU) »*

La mise en compatibilité du PLU propose ainsi d'instaurer à nouveau cette zone Ac aux justes besoins du porteur de projet.

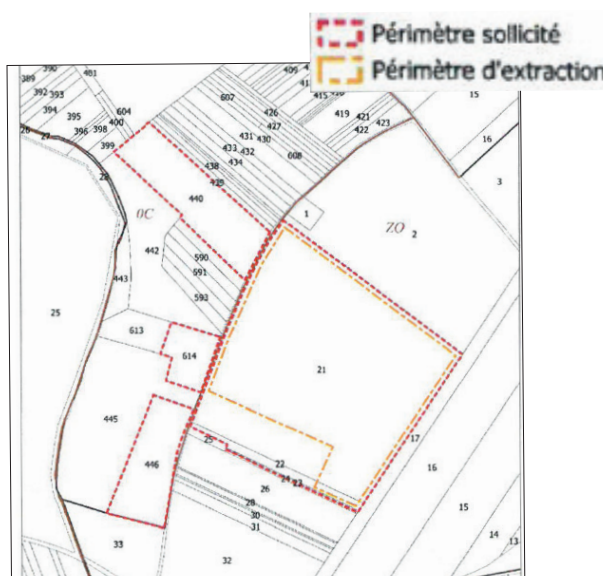
La zone est donc légèrement réduite par rapport au PLU de 2004.



Extrait du zonage de 2004



Extrait du zonage après mise en compatibilité.



Extrait des périmètres nécessaires au projet
(source : ORBELLO GRANULATS)

II/ ÉVOLUTIONS DU RÈGLEMENT ÉCRIT

Autoriser l'exploitation des carrières en sous-secteur Ac.

RÈGLEMENT AVANT DÉCLARATION DE PROJET	RÈGLEMENT APRÈS DÉCLARATION DE PROJET
CHAPEAU DE ZONE	CHAPEAU DE ZONE
La zone A correspond au secteur principalement destiné à l'activité agricole, et son secteur Ah correspondant à un STECAL à vocation d'habitat.	La zone A correspond au secteur principalement destiné à l'activité agricole, et ~~son~~ ses secteurs Ac correspondant au site d'exploitation des carrières et Ah correspondant à un STECAL à vocation d'habitat.

JUSTIFICATIONS :

Évolution de forme rappelant la création d'un nouveau secteur Ac dédié à l'exploitation des carrières.

RÈGLEMENT AVANT DÉCLARATION DE PROJET	RÈGLEMENT APRÈS DÉCLARATION DE PROJET
Article A 1. Destination des constructions, interdictions et limitation de certains usages	Article A 1. Destination des constructions, interdictions et limitation de certains usages
/	Sont seules admises dans le secteur Ac : • les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources du sol ou du sous-sol ; • les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des carrières ; • les affouillements et exhaussements du sol ; • le remblaiement par l'accueil de déchets inertes extérieurs.

JUSTIFICATIONS :

Le secteur Ac est uniquement dédié à l'exploitation de la carrière de l'Épine Perce Bois. À ce titre, elle dispose de règles spécifiques en termes de constructions autorisées ou non. Il s'agit donc d'autoriser les constructions et installations mettant en valeur les ressources des sous-sols ainsi que les bâtiments nécessaires au fonctionnement (bureaux, ateliers, etc.) Les exhaussements et affouillements du sol sont évidemment autorisés pour l'activité d'extraction.

Enfin, le remblaiement des zones excavées par des déchets inertes extérieurs est destiné à retrouver le niveau du terrain naturel.

RÈGLEMENT AVANT DÉCLARATION DE PROJET	RÈGLEMENT APRÈS DÉCLARATION DE PROJET
Article A 3. Implantation des constructions par rapport aux voies publiques et privées et emprises publiques	Article A 3. Implantation des constructions par rapport aux voies publiques et privées et emprises publiques
/	Secteur Ac : il n'est pas fixé de règle
Article A 4. Implantation par rapport aux limites séparatives	Article A 4. Implantation par rapport aux limites séparatives
	Secteur Ac : il n'est pas fixé de règle

JUSTIFICATIONS :

En maintenant, les règles de la zone A, les constructions et installations nécessaires au projet auraient dû respecter :

- un retrait de 15 mètres minimum par rapport aux voies et emprises publiques/privées ;
- un retrait de 6 mètres minimum en limite de la zone N.

Le secteur Ac n'est pas soumis à ces règles d'implantation par rapport aux voies et par rapport aux limites séparatives afin d'écarter toutes contraintes notamment sur les emprises dédiées à l'extraction.

RÈGLEMENT AVANT DÉCLARATION DE PROJET	RÈGLEMENT APRÈS DÉCLARATION DE PROJET
Article A 6. Emprise au sol des constructions	Article A 6. Emprise au sol des constructions
<u>Zone A</u> : Article non réglementé.	<u>Zone A et secteur Ac</u> : Article non réglementé.
Article A 7. Hauteur des constructions	Article A 7. Hauteur des constructions
<u>Zone A</u> : Article non réglementé.	<u>Zone A et secteur Ac</u> : Article non réglementé.

JUSTIFICATIONS :

Le secteur Ac est soumis aux mêmes dispositions que la zone A en matière d'emprise au sol et de hauteur des constructions. L'objectif est ici de limiter les contraintes sur le site d'exploitation.

RÈGLEMENT AVANT DÉCLARATION DE PROJET	RÈGLEMENT APRÈS DÉCLARATION DE PROJET
Article A 8. Qualité urbaine, architecturale environnementale et paysagère	Article A 8. Qualité urbaine, architecturale environnementale et paysagère
/	Constructions destinées au fonctionnement des carrières et activités liées : Les matériaux de façade ou de couverture d'aspect métallique brillant sont interdits. Les teintes recommandées pour les façades y compris celles des annexes non accolées seront choisies dans une gamme s'insérant bien dans le paysage local : teintes sombres, teintes ocre ou beige, par exemple, rappelant les teintes des murs de la région. En plus des teintes recommandées pour les façades, la couleur des toitures pourra être de teinte ardoise ou brun ; les pentes ne sont pas réglementées.
<u>Clôtures</u> Les seules clôtures autorisées le long des voies ouvertes à la circulation sont : [...]	<u>Clôtures</u> Dans la zone A et le secteur Ah, les seules clôtures autorisées le long des voies ouvertes à la circulation sont : [...]

JUSTIFICATIONS :

Les règles d'aspect des constructions sont reprises partiellement de celles destinées aux bâtiments agricoles. L'objectif est de limiter la dénaturation des vues lointaines par l'implantation de bâtiments trop perceptibles (façade brillante, couleur peu discrète, etc.).

Concernant les clôtures, il convient par ailleurs de ne pas contraindre le secteur Ac destiné à l'exploitation des carrières. En effet, l'activité en question nécessite des aménagements spécifiques pour clore et sécuriser le site. La notion de sécurité est ici prédominante. D'un point de vue esthétique, l'éloignement du site à toute forme d'habitat ainsi que des axes routiers limite grandement l'impact sur le paysage.

III/ ÉVOLUTIONS DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

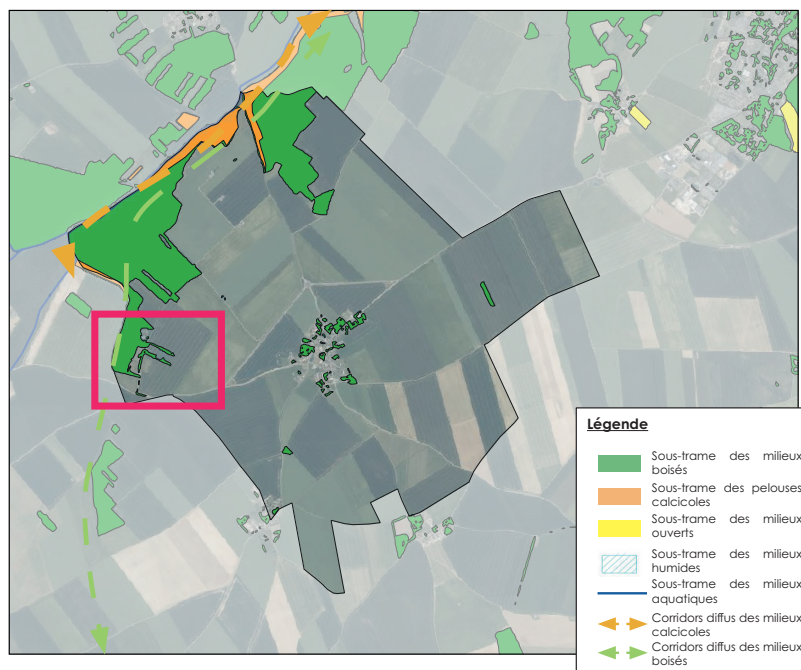
Le présent dossier de déclaration de projet servira d'additif au rapport de présentation afin d'exposer l'intérêt général du projet.

PARTIE : 3.1 Le patrimoine naturel et les continuités écologiques

Concernant le rapport de présentation, la présente notice précise que le plan ci-contre (visible p.37 du rapport de présentation) est issu de la trame verte et bleue de l'Agglo du Pays de Dreux.

À ce titre, ce plan doit être interprété localement à l'échelle de la commune, ce qui a été proposé à la page 38 du rapport de présentation.

En d'autres termes, les bandes boisées localisées par le plan de la Communauté d'Agglomération et présentent sur l'emprise de la carrière, sont inexistantes dans la réalité et ne participent pas à la sous-trame des milieux boisés définie par la TVB.



PARTIE : 4.1 Le projet d'aménagement et de développement durables

La justification p.50 suivante est supprimée du rapport de présentation : «Quant au projet d'implantation d'une carrière, celui-ci n'est plus maintenu. Les enjeux de mise en valeur de la trame verte et bleue sur la partie nord-ouest de la commune apparaissent aujourd'hui peu compatibles avec ce type d'exploitation».

En effet, au regard de l'objet de la présente procédure, cette affirmation n'est aujourd'hui plus vraie.

4/ INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT / AUTO-ÉVALUATION

Faut-il une évaluation environnementale ?

Article R.104-13 du Code de l'urbanisme

La mise en compatibilité :

- permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- est menée le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, pour laquelle l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de ses incidences environnementales ;
- emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31 et :
 - change les orientations définies par le PADD ;
 - dont l'incidence porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le PLU, pour une superficie totale supérieure à :
 - 5 ha ; la création du sous-secteur Ac portera sur 26 ha.
 - 1 ‰ du territoire communal ; la création du sous-secteur Ac concerne 28 ‰ du territoire.
 - 0,1 ‰ du territoire intercommunal (si PLUi).

La présente procédure n'est pas concernée

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE SYSTÉMATIQUE

L'importance du projet nécessitera une évaluation environnementale systématique au titre du R.104-11 du Code de l'Urbanisme.

Le code de l'environnement permet une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet aux articles L. 122-13 et L. 122-14 du code de l'environnement.

Cette procédure commune est possible lorsque

- la réalisation d'un projet est soumise à étude d'impact ;
- la déclaration de projet impliquant la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme dont le projet relève, est également soumise à évaluation environnementale.

Le projet de réouverture de la carrière d'argile à silex sur la carrière de l'Épine Perce Bois entre dans ce champ d'application. Une procédure d'évaluation environnementale systématique sera donc mise en place.

